

**Le règlement intérieur des aires d'accueil  
du département des Côtes d'Armor**

---

**TEXTES DE REFERENCE**

Loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Code de l'urbanisme notamment les articles L 443.1, R 443.2, R 443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes ;

Décret n°2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

---

**PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement des aires d'accueil du département des Côtes d'Armor.

Les terrains concernés par le présent règlement relèvent du domaine public ;

Le bon fonctionnement des aires d'accueil implique une rotation des caravanes stationnant sur le terrain aménagé.

Il est porté à la connaissance de tous les usagers et personnels des aires d'accueil du département.

Nous rappelons que toutes les dispositions législatives s'appliquent au sein des aires d'accueil, au même titre que sur l'ensemble du territoire français. Conformément à l'ordonnance du 6 janvier 1959, les parents ont donc l'obligation de scolariser les enfants âgés de 6 à 16 ans. Le maire de la commune où se situe l'aire d'accueil veille à la scolarisation effective des enfants.

---

Article 1<sup>er</sup>

La commune (ou EPCI) ..... a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage. Elle comporte ..... places regroupées en ..... emplacements délimités.

Le terrain aménagé se situe .....

L'aire d'accueil sera fermée du ..... au .....

## **Conditions d'accès :**

---

### Article 2

2.1 L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence mobile.

2.2 Son accès est interdit sans autorisation.

2.3 Son accès est autorisé par le maire de la commune (ou président(e) de l'EPCI) dans la limite des places disponibles. Toute personne désirant séjourner sur le terrain doit se présenter au bureau d'accueil (ou au service x de la mairie ou EPCI) pour :

- Présenter le titre de circulation du chef de famille et la carte grise du véhicule principal ;
- Signer un document attestant que l'occupant a pris connaissance du règlement intérieur et qu'il s'engage à le respecter ;
- Déposer une caution de 70 euros par emplacement.

2.4 Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- Etre à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain ;
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour sur l'aire d'accueil ;
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret 72-37 du 11 janvier 1972) ; c'est à dire permettant le départ immédiat.

## **Etat des lieux :**

---

### Article 3

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. La famille sera redevable (notamment par le biais de la caution) de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

## **Installation :**

---

### Article 4

4.1 Chaque famille admise doit occuper l'emplacement « famille » qui lui est attribué.

4.2 Un emplacement « famille » ne peut pas accueillir plus de trois caravanes dont deux à usage d'habitation.

## **Horaires d'ouverture :**

---

### Article 5

L'accueil sur l'aire de stationnement a lieu x jours sur 7 :

Du lundi au vendredi de x h à x h

Le samedi de x h à x h

## **Durée de séjour :**

---

### Article 6

La durée de séjour autorisée est de trois mois sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, en cas de situation particulière examinée par le maire (ou le président(e) de l'EPCI). Les dérogations ne peuvent être accordées que si il reste x place(s) disponible(s) sur l'aire d'accueil.

La demande de dérogation doit être adressée directement au maire (ou au président(e) de l'EPCI), seule autorité compétente pour accorder une dérogation. Toute dérogation fera l'objet d'un affichage sur l'aire d'accueil pour en exposer les motifs.

La durée d'absence avant un nouveau séjour ne pourra être inférieure à quinze jours.

## **Règlements du droit de place et des consommations de fluide**

---

### Article 7

7.1 Le règlement du droit de place et des consommations d'électricité et d'eau se fait à terme échu, toutes les semaines, auprès de ..... (préciser le jour, le lieu du paiement et la personne habilitée à les percevoir).

7.4 La tarification des consommables (eau, électricité) est alignée sur les tarifs locaux en vigueur. Cette tarification est fixée chaque année par décision du Conseil municipal (ou du bureau de l'EPCI).

7.5 Les occupants doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues.

## **Obligation des occupants :**

---

### Article 8

Les chiens sont autorisés sur le terrain à condition :

- qu'ils ne constituent pas un danger pour autrui,
- qu'ils soient attachés ou tenus en laisse à l'intérieur du terrain,
- qu'ils ne fassent pas l'objet d'élevage.

### Article 9

8.1 Chacun doit respecter le personnel intervenant sur le terrain et le bon voisinage.

8.2 Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants sur le terrain.

8.3 La commune (ou EPCI) ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

### Article 10

Les usagers doivent veiller au respect des installations mises à leur disposition, aux règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Ils doivent se conformer aux règles de sécurité.

